

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE CANNES ET CLAIRAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE N° 51

POLICE DE ROULAGE
Dissimulation de réseau et sondage**Route de Sérignac**

Le Maire de la Commune de Cannes et Clairan,
Vu le Code de la Route, notamment son Article R.225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande en date du 03 septembre 2025, présentée par Monsieur Julien DAUDET pour l'entreprise SAS DAUDET ELECTRICITE,

ARRÊTEArticle 1 - Objet de la demande :

Afin de permettre des travaux de dissimulation de réseau et sondage route de Sérignac sur la commune de Cannes et Clairan par l'entreprise SAS DAUDET ELECTRIQUE et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, la circulation sera provisoirement réglementée dans les conditions ci-après.

Article 2 - Réglementation :

Les travaux interviendront uniquement le jour à partir de 8 heures et la circulation sera rétablie à partir de 17 h00.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, aux véhicules légers et lourds :

- Travaux en voie rétrécie.
- La vitesse sera limitée à 30 KM/H.

Le chantier sera délimité par des panneaux règlementaires.



Article 3 - Durée de la Réglementation :

Le présent Arrêté sera applicable à partir du 15 septembre 2025, pour une durée de 30 jours.

Article 4 - Signalisation :

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de la personne chargée des travaux et à ses frais. Elle sera de la gamme normale et rétrofléchissante. La nuit et les jours fériés, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur.

Article 5 - Prescriptions diverses :

Les dispositions prises par le présent Arrêté ne pourront en aucun cas nuire à la libre circulation des véhicules prioritaires et de ramassage scolaire (service incendie et secours, ambulance...).

Article 6 - Responsabilité du Pétitionnaire :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Fait à Cannes et Clairan, le 3 septembre 2025.

Sandrine SERRET,
Maire



Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Notification le :
(Signature du pétitionnaire)

Voies et délais de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

d'un recours gracieux : auprès de madame le maire de Cannes et Clairan,

d'un recours hiérarchique : auprès de monsieur le Préfet du Gard,

d'un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Nîmes.